

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 -779

ARRÊTÉ PORTANT DECLARATION PREALABLE N°062.178.26.00079

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UBii du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lawe en date du 29 mars 2021,

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 19 Juin 2026, ci-annexé,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 Mai 2026, par Monsieur MILLET Matthieu, demeurant au 83 rue Jules Marmottan à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) et enregistrée sous le numéro 062.178.26.00079,

Vu le projet objet de la demande consistant :

- Au changement de la porte d'entrée,
- Sur un immeuble situé au 83 Rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière,
- Repris au cadastre sous les références AB 0686 – 0687 et 0804,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 04 Mai 2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de Monuments Historiques ;

Considérant que le projet est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des Monument(s) Historique(s) ou des abords mais qu'il peut y être remédié sous réserve de certaines prescriptions, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la présente déclaration préalable,

Article 2 : Prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France

Considérant que ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,
Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

L'architecte des Bâtiments de France donne un avis défavorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Un nouveau projet respectant les observations suivantes pourrait être étudié :

- La porte doit reprendre un dessin traditionnel avec panneaux à platebandes moulurées et doit être soit pleine soit demi-vitrée avec allège pleine (composée de 1 ou 2 panneaux) et partie supérieure vitrée avec carreaux de taille plus haute que large (au moins divisée en deux parties verticales).
- L'allège pleine de la porte doit être alignée sur l'allège des fenêtres.
- Les menuiseries doivent être de couleur comme traditionnellement : brun clair, beige, gris-vert, gris-bleu, bordeaux, etc.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 01 Juillet 2026,



Mme Sandrine PRUD'HOMME

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe déléguée à l'urbanisme

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 03/07/2026
et de sa publication le 03/07/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre